

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège  
DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6  
4 Avenue Didier Daurat CS 40331  
31776 COLOMIERS CEDEX  
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 06/03/2025

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

### Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**  
**LATECOERE**  
4 impasse de Montredon  
31 200 Toulouse

Références : 2025/112

Code AIOT : 0003700930

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement LATECOERE implanté 4 impasse de Montredon 31200 Toulouse.

La visite de l'établissement s'est tenue le 04/03/2025 suite au plan de contrôle réglementaire PPC pour l'année 2025 mais également pour faire un point sur le plan de transformation en cours.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LATECOERE
- 4 impasse de Montredon 31200 Toulouse
- Code AIOT : 0003700930      Installation :    Avec Titre     Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

L'établissement LATECOERE de Montredon est spécialisée dans la fabrication de pièces élémentaires aéronautiques. Il s'agit principalement des activités d'usinage mécanique, de chaudronnerie, d'assemblage et de protection de surface.

L'activité sur ce site a démarré début 2018 et a complété ses activités en 2023 avec un centre de développement composite.

Un plan de transformation est actuellement engagé, avec notamment le redéploiement des machines outils sur un site extérieur (République Tchèque) et le possible rapatriement des activités de 2 sites Haut-Garonnais (Labège et Colomiers). Ce plan devrait être déployé au cours du second semestre 2025.

## 2) Constats :

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rubriques ICPE	AP Complémentaire du 22/02/2022, article Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
2	Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article Annexe 1 - Article II.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article Annexe 1 - Article III.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
4	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article Annexe 1 - Article III.4.2	Demande d'action corrective	1 Mois
7	Risques	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article Annexe 1 - Article VII.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
8	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article Annexe 1 - Article VII.3.4.2	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
9	Dispositif de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 21/02/2018, article Annexe 1 - Article VII.3.6.2	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article Annexe 1 - Article III.5.3	
6	Bruit et vibrations	Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article Annexe 1 - Article VI.2.3	

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

**Lors de l'inspection, sur les 9 constats, 2 n'ont pas donné de suite et 7 sont avec suites (demande de justificatif et/ou demande d'actions corrective) avec à défaut d'un retour dans les délais demandés dans ce compte rendu la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rubriques ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/02/2022, article Article 1					
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative		Rubriques ICPE			
<b>Prescription contrôlée :</b>					
La société LATECOERE, [...], est autorisée, [...], à exploiter [...] les installations suivantes:					
Rubriques	Désignation	Volume de l'activité	Régime		
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement de surface	16 bains V = 31 000 litres	A		
3260	Traitement de surface par procédé électrolytique ou chimique	31 m <sup>3</sup>	A		
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	Usinage = 2 000 kW Tôlerie = 1 000 kW  Capacité totale = 3 000 kW	E		
1185-2.a	Emploi GES	R134a = 307 kg  93 kg liés au process production	D		
261	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Tôlerie 3 fours électriques 2 bains de trempe	D		
2575	Emploi de matières abrasives	Usinage 4*35 kW = 140 kW	D		
2910-A-2	Combustion	Chaudière au gaz 1 650 kW	D		
2940-2.b	Application, cuisson, séchage de vernie, peinture, apprêt, colle...	Application de peinture liquide Q = 90 kg/jour	D		
4441-2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3	Acide chromique = 0,005 t Bain d'acide chromique comburant = 3,43 t  Total = 3,435 t	D		
<b>Constats :</b>					
Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'établissement se trouvait dans un plan de transformation (courrier du 18/10/2024), avec un départ de ses machines outils sur un site de République tchèque, dont la fin est prévue pour fin mars 2025, modifiant ainsi le classement ICPE de l'établissement (rubrique n°2560).					
Ce plan de transformation comprend aussi la possibilité de rapatrier les activités de 2 sites Haut-Garonnais, à savoir le site de Labège et le site de Colomiers, pouvant ainsi modifier le classement ICPE de l'établissement (rubrique n°1185). Ce rapatriement pouvant s'effectuer soit sur le site de Montredon seul soit sur les 2 sites toulousains, Montredon et Périol.					
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>					
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant qu'un porteur-à-connaissance lui soit transmis comprenant la mise à jour du tableau de classement de ses activités ainsi que toute autre modification notable mise en place depuis le dernier arrêté préfectoral complémentaire en vigueur du 22/02/2022.					

**Ce porter-à-connaissance devra comprendre les plans, procédure et tout autre document justificatif mis à jour. Ces livrables seront également à transmettre aux services de secours pour prise en compte en cas d'incident et incendie.**

**Respect de la prescription :** !

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 Mois

## N° 2 : Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article Annexe 1 - Article II.3.1

Thème(s) :Risques chroniques      Emissions atmosphériques canalisées ou diffuses

### Prescription contrôlée :

#### II.3.1.1 Installations de traitement de surface

Point de rejet	Paramètres	Fréquence de la surveillance
TS1	Cf. article II.2.3.1	Tous les ans - résultats transmis à l'IIC

[...]

#### II.3.1.2 Installations de travail mécaniques des métaux (usinage - tôlerie)

Point de rejet	Paramètres	Fréquence de la surveillance
A1 et A2	Cf. article II.2.3.2	Tous les 3 ans - résultats transmis à l'IIC

#### II.3.1.3 Installations d'application et de séchage de peinture et autres locaux utilisant des peintures ou des solvants

Point de rejet	Paramètres	Fréquence de la surveillance
PL0, PL1, PL2, PL3, E1, E2, E3 et E4	Cf. article II.2.3.3 à II.2.3.5	Tous les 3 ans - résultats transmis à l'IIC

#### II.3.1.4 Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants:

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion des solvants	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion des solvants	Annuelle
HFC PFC	Bilan matière	Annuelle

### Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de suivi pour les années suivantes:

2023: contrôle sans objet

2024: contrôle avec une observation basée sur la vitesse au débouché pour la partie traitement de surface et la partie étuve

L'exploitant a indiqué que pour la partie étuve, des travaux ont été entrepris pour réduire le diamètre de la canalisation et ainsi modifier la vitesse au débouché.

Il semblerait que les valeurs réglementaires de l'arrêté ne soient pas adaptées aux conditions sur site.

De plus, l'exploitant a indiqué que le prochain contrôle des rejets atmosphériques est prévu pour le 21/03/2025.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- fournir le rapport de contrôle de 2025 une fois réceptionné ;
- revoir les données techniques du dossier initial d'autorisation pour la partie rejets de l'étuve et vérifier la cohérence avec les conditions sur site.

Le porter-à-connaissance visé dans le constat n°1 pourra alors reprendre les conditions de rejets et faire état d'une demande de modification notamment sur les vitesses au débouché s'il s'avère que les conditions d'exploitation ne sont pas adaptées aux valeurs réglementaires, sous réserve que les valeurs de vitesses au débouché demandées permettent d'assurer une bonne diffusion des rejets.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées :    Avec suites

Proposition de suites :      Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais :      3      Mois

### N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article Annexe 1 - Article III.1.1

**Thème(s) :** Situation administrative      Origine des approvisionnement en eau

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le début prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvement d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes:

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau d'eau	Réseau eau potable - Ville de Toulouse	9000 m <sup>3</sup> /an

#### Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les consommations spécifiques pour l'atelier traitement de surface pour les années suivantes:

2022: 657 m<sup>3</sup>

2023: 905 m<sup>3</sup>

2024: 998 m<sup>3</sup>

Les consommations globales pour l'établissement n'ont pas été transmises.

L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'un bilan global de ses consommations devait être fait, notamment sur son suivi vis-à-vis de l'autorisation en vigueur (9 000 m<sup>3</sup>/an) mais aussi vis-à-vis des conditions climatiques actuelles demandant à tous une gestion intégrée de la ressource en eau.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir les consommations globales pour son site pour les années 2022, 2023 et 2024.

S'il s'avère que la prescription sus-visée n'est plus adaptée (voir conditions prévues initialement dans le dossier d'autorisation de 2018), le porter-à-connaissance demandé dans le constat n°1 pourra alors comprendre une demande de modification en ce sens. Il est attendu une étude technique justificative associée à cette demande.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 Mois

## N° 4 : Autosurveillance des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article Annexe 1 - Article III.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques      Fréquence et modalités de l'autosurveillance

### Prescription contrôlée :

Rejets n°1 et 2 Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH			
Température			
Hydrocarbures totaux			
MES			
DCO	Par laboratoire extérieur	annuelle	annuelle
DBO5			
Métaux totaux			
Azote global			
Phosphore total			

Rejets n°3 (*) Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH			
Débit			
Hydrocarbures totaux			
MES			
DCO	Par laboratoire extérieur	annuelle	annuelle
DBO5			
Azote total			
Phosphore total			
AOX			
Cr total			
Zinc			

(\*): modifié par article 8 de l'APC du 22/02/2022

En lien avec l'article I.8 - Récapitulatif des documents à transmettre à la disposition de l'inspection

Fréquence d'analyse: Annuelle - sous Gidaf

### Constats :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection les résultats d'analyses pour chaque rejet pour l'année 2024.

Eaux usées: non-conformité pour le paramètre azote global

Eaux pluviales 1: conforme

Eaux pluviales 2: non-conformité pour le paramètre DCO

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas faire la saisie de ses résultats sur la plate-forme GIDAF comme prescrit à l'article I.8 de l'arrêté du 26/12/2018.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que les saisies GIDAF soient enclenchées à compter du mois suivant la création du compte et du cadre GIDAF.

Le service installations classées reviendra prochainement vers l'exploitant pour faire le point quant à sa création de compte et de cadre.

<b>Respect de la prescription :</b>	!
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b>	1 Mois

## N° 5 : Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article Annexe 1 - Article III.5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques      Réseau et programme de surveillance

### Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants:

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté, masse d'eau
Pz1	Aval	Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou
Pz2	Amont	
Pz3	Aval	(FRFG020)

En lien avec l'article I.8 - Récapitulatif des documents à transmettre à la disposition de l'inspection

Fréquence d'analyse: tous les 6 mois (eaux souterraines)

### Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats d'analyses pour l'année 2024.

Avril 2024: non-conformité pour le paramètre conductivité sur le Pz1 et Pz2

Septembre 2024: non-conformité pour le paramètre conductivité sur le Pz1

non-conformité pour le paramètre fer sur le Pz1 et Pz3

conformité pour le Pz2

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.

Les résultats d'analyses devront être toutefois transmis à l'inspection.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

## N° 6 : Bruit et vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article Annexe 1 - Article VI.2.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative      Surveillance des émissions sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du niveau de bruit et l'émergence est effectuée [...] tous les 5 ans. [...]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle datant de 2021. Ce rapport était conforme. La fréquence d'analyse étant quinquennale, l'exploitant a indiqué prévoir un nouveau contrôle en 2026, comprenant également la mise à jour de la cartographie vue les dernières modifications qui se sont opérées sur l'établissement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• transmettre le rapport de contrôle pour l'année 2021 ;</li><li>• l'informer quant à la date de passage du bureau de contrôle pour 2026 ;</li><li>• être destinataire du rapport de contrôle une fois établi pour 2026.</li></ul>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 7 : Risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article Annexe 1 - Article VII.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels      Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion [...]

Il distingue 3 types de zones:

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

[...]

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**Constats :**

Cf constat n°1

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Cf demande n°1

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 Mois

## N° 8 : Dispositif de prévention des accidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article Annexe 1 - Article VII.3.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels      Vérification des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum 1 fois par an par un organisme compétent [...]

En lien avec l'article VIII.2.1 - Contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge  
L'exploitant réalise un contrôle périodique des installations électriques de l'ensemble des fours de l'installation de production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages classés sous la rubrique n°2561 et de l'ensemble des installations de traitement de surfaces des pièces (bains de traitement de surfaces et installations de vibro-abrasion), classées sous la rubrique n°2565.  
Le contrôle est réalisé au moins tous les ans, par thermographie infrarouge.

**Constats :**

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de vérification pour les années suivantes:  
juin 2023: 24 écarts dont 13 récurrents  
juillet 2024: 18 écarts dont 8 récurrents / IR comprenant 6 non-conformités

L'inspection rappelle que la vérification des installations électriques doit être réalisée au maximum dans un délai d'un an. Ici, le délai est dépassé d'un mois.

L'exploitant a présenté lors de l'inspection le plan d'actions en cours avec le prestataire de contrat de maintenance.

A date, 16 écarts ont été levés et 3 restent en cours avec le prestataire, 6 écarts restent à lever par l'établissement lui-même.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prévoir le contrôle pour l'année 2025 avant juillet et de lui transmettre le rapport de contrôle une fois établi.**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 Mois

## N° 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/2018, article Annexe 1 - Article VII.3.6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques      Rétention et confinement

### Prescription contrôlée :

[...]

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont dirigées vers le bassin de collecte des eaux de voiries (de 846 m<sup>3</sup> dont 720 m<sup>3</sup> dédiés aux eaux d'extinction incendie) avant le rejet vers le milieu naturel.

[...]

### Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué être en train de prévoir une visite de son établissement pour les services de secours (caserne Atlanta) ainsi qu'un exercice risques chimiques. Les dates ne sont pour le moment pas connues.

L'exploitant a indiqué que les vannes d'isolement des bassins de confinement étaient gérées en automatique depuis le poste de garde et qu'en cas de coupure électrique, la fermeture de ces organes était réalisée de façon manuelle à l'aide d'une clé.

Pour des questions de confort d'action et de sécurité, une commande pour la mise en place d'un onduleur a été passée afin de garder la commande en automatique même en cas de coupure de courant.

Lors de la visite terrain, il a été constaté qu'aucune des 2 vannes ne se fermaient suite à la commande via le poste de garde.

De plus, les bassins de confinement et sas où sont implantées les vannes ne sont pas entretenus correctement: boues, débris, feuilles mortes et roseaux présents. Ces déchets végétaux pouvant ainsi d'une part dégrader les ouvrages mais aussi ne plus rendre étanche les installations.

L'inspection a rappelé à l'exploitant les règles de bon usage et d'entretien de ces ouvrages de sécurité.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**L'inspection des installations classées demande à être informée des dates retenues avec les services de secours.**

**Concernant les ouvrages d'isolement de l'établissement (vannes et bassin), il est demandé à l'exploitant de:**

- **s'assurer du bon fonctionnement des vannes (fermeture/ouverture) et si besoin engager les travaux de réparation nécessaires;**
- **faire intervenir une entreprise de nettoyage pour les bassins et le sas des vannes;**
- **s'assurer de la bonne étanchéité des bassins et vannes et si besoin engager les travaux de réparation nécessaires.**

**A défaut d'un retour dans les délais demandé, un arrêté de mise en demeure pourra être proposé.**

<b>Respect de la prescription :</b>	!
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b>	1 Mois